

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT n° 28 de 1979

=====

relatif à la durée du mandat des Conseils Régionaux

---

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU le Protocole franco-britannique de 1914,
- VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- VU l'Echange de Lettres du 23 Octobre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, relatif à la création de Régions aux Nouvelles-Hébrides,

Le Conseil des Ministres, consulté dans sa séance du 24 Octobre 1979,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Les Conseils Régionaux sont, sauf en cas de dissolution anticipée, renouvelés le 14 Novembre 1982.

ARTICLE 2.- Le Présent Règlement conjoint, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Port-Vila, le 25 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire de la  
République Française aux  
Nouvelles-Hébrides,

A.C. STUART

J-J ROBERT